

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Lycée de Garçons et Cours Secondaire de Jeunes Filles.

— Résultats du Baccalauréat.

Ecoles primaires. — Palmarès.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 14 juin 1924 (matin).

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 29 mai 1894 et l'Arrêté gouvernemental du 5 octobre 1894 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922 ;

Vu la demande présentée, le 28 mai 1924, par M. le Docteur Léonard Greenham Star Molloy, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Andrew ;

Vu le diplôme délivré à M. le Docteur Molloy, par l'Université de Dublin (Angleterre) ;

Vu les propositions formulées, dans sa séance du 16 juin 1924, par la Commission de vérification des diplômes, instituée par Arrêté ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu les délibérations, en date des 21 juin et 15 juillet 1924, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. le Docteur Léonard Greenham Star Molloy est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Andrew.

**ART. 2.**

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Pour le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

B. GALLÈPE.

**ECHOS & NOUVELLES****Résultats du Baccalauréat (Session de Juillet 1924)****LYCÉE DE GARÇONS.**

Deuxième partie.

Mathématiques élémentaires. — *Reçus* : Bonavita Philippe ; Cléricy Albert, mention Assez-Bien ; Luizet Georges, Jioffredy Georges, mention Assez-Bien ; Grinda Louis, Savelli Louis.

Philosophie. — *Admissibles* : Caracas Stephan, Rousseau Georges, Rousseau Sylvain. — *Reçus* : Acquaviva Pierre, Barriera Francis.

Première partie.

Latin-Langues vivantes. — *Admissible* : Renard André. — *Reçus* : Ginésy Julien, Maurin André, Rostan Clément, Palmaro Auguste, mention Assez Bien.

Latin-Sciences. — Chauvet Jean, de Lagarde Jacques, Stemler Guy.

Sciences-Langues vivantes. — *Admissibles* : Fève Charles, Florent René, Médecin Honoré. — *Reçus* : Allias André, mention Assez-Bien ; Cerutti Jean, mention Assez-Bien ; Ferran Michel, mention Assez-Bien ; Grassi Antoine, mention Assez-Bien ; Ravix Raoul, Boisson Robert, Bègue Marcel, Calnibalosky Alex., Féraud Gaston, Lagier Jeannot, Falconi Tito.

**ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES.**

Deuxième partie.

Philosophie. — *Reçues* : M<sup>lles</sup> Hannaford Odile, mention Assez Bien ; Daniche Mirza Riza Fatma, Mourgues Marcelle.

Première partie.

Latin-Langues vivantes. — *Admissibles* : M<sup>lles</sup> Jaillet Antonine, Michel Jane. — *Reçues* : Aimino Joséphine, Bonavita Camille, Maranchi Eva.

Sciences-Langues vivantes. — *Reçues* : M<sup>lles</sup> Carruggi Joséphine, mention Bien ; Pélissier Clémence.

Inscrits : 55. — Admissibles : 43. — Reçus : 34. — Restent admissibles : 9.

Une mention Bien et huit mentions Assez Bien.

**ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS****ÉCOLE DE MONACO-VILLE**

*Prix du Comité de l'Instruction Publique*, décerné à l'élève de la troisième année du Cours Supérieur qui a le mieux traité le sujet de composition française : Fissore Joseph.

*Prix de l'Association Amicale des Anciens Élèves des Frères* : Massobrio Charles.

*Certificat d'Etudes Primaires Supérieures* : Fissore Joseph (mention Très Bien) ; Deridet Jean, (mention Bien) ; Vernetti Gaston (mention Bien) ; Audisio Gabriel, Basso Henri, Brendolan Joseph, Cane Antoine, Giauffret Alexandre, Millo André, Ragazzoni François, Raymond Charles.

*Certificat d'Etudes Primaires* : Achiardi Marin, Biancheri Florio, Danzo Jean, Giuge Auguste, Latil Georges, Laugerie Charles, Monasterollo Henri, Ponzetti Pierre, Sauro Louis, Sciorelli Clovis, Veglia Charles.

*Prix de Dactylographie* : Cours Supérieur, 3<sup>e</sup> année :

Bermond Marcel, Vernetti Gaston ; 2<sup>e</sup> année : Trentaz Edmond, Casadio Barthélemy.

*Prix de Sténographie* : Cours Supérieur : Trentaz Edmond, Seneca Paul.

*Prix d'Education Physique* : Cours Supérieur, 3<sup>e</sup> année : Giauffret Alexandre ; 2<sup>e</sup> année : Vial Robert, Vigarello Pierre ; 1<sup>re</sup> année : Gabardi Robert, Gariazzo Félix.

Première Classe : Gallo Pierre, Veglia Charles.

Deuxième Classe : Bey Pierre, Anselmi François.

Troisième Classe : Latil Jean, Capponi Régis.

Elèves le plus souvent nommés :

Cours Supérieur, 3<sup>e</sup> année : Fissore Joseph, Deridet Jean ; 2<sup>e</sup> année : Trentaz Edmond, Massobrio Charles, Prone Eugène ; 1<sup>re</sup> année : Falchi Noël, Gariazzo Félix, Masino Jean.

1<sup>re</sup> Classe : Biancheri Florio, Sauro Louis, Veglia Charles, Prone Léon.

2<sup>e</sup> Classe : Aureglia Michel, Mortari Marcel, Lupi François, Gastaud Marcel.

3<sup>e</sup> Classe : Latil Jean, Capponi Régis, Scursoglio Jean, Dugast Jean.

4<sup>e</sup> Classe : Raynaut Charles, Taddei Jean, Lorenzi André, de Gregori Dino, Trossarello Joseph.

5<sup>e</sup> Classe : Dulbecco Henri, Maccario Fernand, Colasanti Octave, Biancheri Jean.

6<sup>e</sup> Classe : Corsi François, Roubaud Félix, Scajola Jean, Julio Jean, Testa Marius.

7<sup>e</sup> Classe : Giaccardi Dominique, Carletti Simon.

**ÉCOLE DE LA CONDAMINE**

*Certificat d'Etudes Primaires* : Albin Alexis, Bessone Michel, Biamonti Marius, Bucchi Maurice, Cauvin Albert, Garozzo Ange, Giaccardi Dominique, Giorello Julien, Gosso Joseph, Lubatti Jean, Michel Jean, Pastor Gildo, Serra Jean, Solamito Albert, Tomatis Louis.

Elèves le plus souvent nommés :

1<sup>re</sup> Classe : Bacci Bruno, Giorello Jean, Cauvin Albert, Biamonti Marius, Serra Jean, Bernasconi Marc.

2<sup>e</sup> Classe : Coggiola Emile, Bernardi Ferdinand, Bellone Antoine, Brivio Louis, Bagnoli Ange, Pellazza Jules.

3<sup>e</sup> Classe A : Viora Joseph, Guigo Louis, Sobra Robert, Gobbi Jules, Castelli Raymond.

3<sup>e</sup> Classe B : Bruni René, Bella Marius, Caisson François, Pigazza Ernest, Sauvaigo Victor, Vial Etienne.

4<sup>e</sup> Classe A : Vassena Charles, Fontana Philippe, Fiorino Clément, Gatti Benoit, Garuzzo Laurent, Massa Louis.

4<sup>e</sup> Classe B : Solamito César, Battaglia Dominique, Progetti Victor, Orengo Jean, Miseria Robert.

5<sup>e</sup> Classe A : Tomatis Joseph, Longoni Sidonie, Nocentini Jean.

5<sup>e</sup> Classe B : Bonardi Albert, Caisson Roger, Pasquino Henri.

6<sup>e</sup> Classe A : Raffaelli Dominique, Sbarrato Jean.

6<sup>e</sup> Classe B : Tardieu Albert, Fragola Charles, Solamito Charles, Odetti Victor, Bono Albert, Bertola Roger.

**ÉCOLE DE MONTE CARLO**

*Prix de l'Association des Poilus et Anciens Combattants de Monaco-Beausoleil* : Fighiera Raymond.

*Certificat d'Etudes Primaires* : Bucklinski Sigismund, Moraux Jacques, Camagna Jules, Pomato Mathieu, Balestra Jean, Barral Jean, Beraudo Hercule, Berro Alexandre, Bocquet Georges, Brochiero Emile, Cerrato Henri, Ellena Michel, Fighiera Raymond, Longoni Robert, Lorenzi Jean, De Miersman Paul, De Michelis Octave, Rosati Armand, Rué Joseph, Scarzello Noël, Slavo Italo, Solamito Fernand.

*Prix d'Education Physique* : 1<sup>re</sup> Classe : Beraudo Hercule, Rosati Armand ; 2<sup>e</sup> Classe A : Giacometto Louis, Pietrini Alfred ; 2<sup>e</sup> Classe B : Ganazzoli Emile, Accornero René ; 3<sup>e</sup> Classe A : Sensève Max, Orsetti Charles ; 3<sup>e</sup> Classe B : Forzano Jean, Rocca Robert.

Elèves le plus souvent nommés :

1<sup>re</sup> Classe : Fighiera Raymond, Pomatto Mathieu, Bucklinski Sigismond, Camagna Jules.

2<sup>e</sup> Classe A : Rossello Michel, Revelli Albert, Giacometto Louis.

2<sup>e</sup> Classe B : Piano Henri, Accornero René, Gallino Louis.

3<sup>e</sup> Classe A : Rolland Roger, Damilano Emile, Bô Hilarie, Joniaux Francis.

3<sup>e</sup> Classe B : Chiletto Rinaldo, Forzano Jean, Colombo Henri, Lemoine Roger.

4<sup>e</sup> Classe A : Piatési Otello, Viale Henri, Biancheri Barthélemy, Pizzi Joseph, Vivaldi Albert.

4<sup>e</sup> Classe B : Lercaris Charles, Rinaldi Pierre, Garzoglio Joseph, Zornotti Edmond.

5<sup>e</sup> Classe A : Sassi Camille, Sclavo Emile, Ricca Jean, Bosio Pierre.

5<sup>e</sup> Classe B : Charaix Louis, Guglielmetti Marius, Marchetto Dominique, Picco Laurent.

6<sup>e</sup> Classe A : Witfrov Israël, Piccioloni Pierre, Verando Philippe, Allavena Robert, Bevione Jacques, Pastor Joseph, Oberto Joseph, Imbert Alfred, Pastor Jean, Ardisson Gustave.

6<sup>e</sup> Classe B : Palarea Paul, Capra Auguste, Limon Jacques, Borfiga Hyacinthe, Rossi André.

#### ECOLE PRIMAIRES DE FILLES

##### ECOLE DE MONACO-VILLE

Prix de l'Association des Poilus et Anciens Combattants de Monaco-Beausoleil : L. Giacinti.

Certificat d'Etudes Primaires : J. Ardisson, R. Contoz, S. Camilia, L. Giacinti, J. Guglielmi, L. Pallanca, V. Ravera, J. Ughetto, L. Giauna.

Elèves le plus souvent nommées :

1<sup>re</sup> Classe : A. Ponzetti, J. Veglia, P. Croési, S. Rivetta.

2<sup>e</sup> Classe : M. Pendillon, G. Rone, J. Bozzone.

##### ECOLE DE LA CONDAMINE

Certificat d'Etudes Primaires : A. Bernardi, J. Castellino, C. Gallo, P. Garino, B. Giorgi, T. Gariazzo, M. Maurel, R. Molinari, J. Richelmi, J. Vaglio.

Elèves le plus souvent nommées :

1<sup>re</sup> Classe : Ch. Franco, P. Crema.

2<sup>e</sup> Classe : M. Ammirati, O. Ravera, J. Vallega, S. Accornero, M. Raviola, J. Barlet, Ch. Barlet.

##### ECOLE DE MONTE CARLO

Certificat d'Etudes Primaires : L. Bessero, E. Conte, L. Campana, I. Drago, E. Falcon, E. Giorgi, C. Mariani, P. Maiffret, A. Pomatto, B. Pedroni, A. Teodorani, C. Vallosio.

Elèves le plus souvent nommées :

1<sup>re</sup> Classe : H. Lupi, C. Limone.

2<sup>e</sup> Classe : S. Millo, E. Masina, M. Picco, M. San-george, J. Barberis.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier juillet mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le douze juillet suivant, vol. 187, n<sup>o</sup> 6, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Igor KISTIakovsky, ancien avocat à la Cour d'Appel de Moscou, et M<sup>me</sup> Nathalie TCHOUBINSKY, son épouse, demeurant ensemble 31, avenue de Suffren, à Paris, ont acquis de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Pauline-Antoinette-Juliane dite Tony KIAER, rentière, demeurant à Charlottenlund, près Copenhague, veuve, en premières noces, de M. Lars-Emile BRUUN ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Inger-Elisabeth BRUUN, épouse de M. Christian-Rudolphe LINDEL, demeurant ensemble à Gentofte, près Copenhague ;

3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Eleanor-Caroline-Ingeborg BRUUN, épouse de M. Frode KIRKEBJERG, capitaine, gentilhomme de S. M. le Roi de Danemark, demeurant ensemble à Copenhague ;

4<sup>o</sup> M. Hans-Emile-Valdemar BRUUN, majeur, demeurant à Baekkeskov (Danemark) ;

5<sup>o</sup> Et de MM. Anton KARLSON, Consul Général de Suède à Copenhague (Danemark), y demeurant, et Christian HEDE, avocat près la Cour d'Appel de Copenhague, demeurant à Copenhague, ayant agi en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de M. Lars-Emile BRUUN ;

Une villa située avenue de la Costa, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), dénommée anciennement villa Nora et actuellement villa Eleanor, élevée, en partie sur caves, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec terrasse autour, le tout porté au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 85 de la section D, d'une superficie d'environ sept cent cinquante-cinq mètres carrés, confinant : à l'est, à la villa Roqueville, appartenant à M. Martin ; au midi, à l'avenue de la Costa ; à l'ouest, à l'avenue de la Porte-Rouge ; au nord, aux jardins de la villa de la Porte-Rouge, appartenant à M. Zwerner.

Cette acquisition, qui a compris également le mobilier garnissant la villa vendue, a eu lieu, pour la villa proprement dite, moyennant le prix principal de cinq cent soixante-dix-huit mille francs, ci. . . . . 578.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le cinq août mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le onze juillet mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-trois juillet suivant, volume 187, numéro 10, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Emile MORARD, rentier, demeurant 22, boulevard d'Italie, villa La Radiouse, à Monte Carlo, a acquis :

De M<sup>me</sup> Francesca-Gerda JOHNSON, rentière, épouse séparée de M. Robert-William HUDSON, demeurant à Queensmere Wimbledon, dans le Comté de Surrey, Angleterre ;

Deux lots de terrain situés quartier du Tenao, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), d'une superficie, le premier de six cent cinquante-trois mètres carrés dix décimètres carrés, et le second de six cent cinquante-deux mètres carrés soixante-cinq décimètres carrés ; soit, ensemble, d'une superficie totale de mille trois cent cinq mètres carrés soixante-quinze décimètres carrés, le tout, d'un seul tenant, porté au plan cadastral sous partie du n<sup>o</sup> 241 de la section E, confrontant dans son ensemble : au nord, au chemin du Tenao ; au levant, à la route dite Lacets Saint-Léon ; au couchant, à un chemin ; et au midi, aux consorts Bariquand.

Cette acquisition a eu lieu, à raison de cent cinquante francs le mètre carré, moyennant le prix global de cent quatre-vingt-quinze mille huit cent soixante-deux francs cinquante centimes, ci. . . . . 195.862 fr. 50

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le cinq août mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trente juin mil neuf cent vingt-quatre, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le douze juillet mil neuf cent vingt-quatre, volume 187, numéro 7 ;

M<sup>me</sup> Rose-Maria-Edwige COSCIA, veuve en premières noces non remariée de M. Luigi-Giacomo-Benedetto DODA, demeurant à Monte Carlo, avenue du Berceau, n<sup>o</sup> 5 ;

M. Jules-Antoine DODA, commerçant, demeurant à Monte Carlo, avenue du Berceau, n<sup>o</sup> 5, époux de M<sup>me</sup> Joséphine dite Madeleine ACQUAVIVA ;

M<sup>me</sup> Rose-Marie-Alexandrine DODA, veuve en premières noces de M. Georges-Maurice DUMOULIN, et épouse en secondes noces de M. Antoine ALTHAUS, mécanicien, avec lequel elle demeure 4, rue Auguste-Chabrières, à Paris ;

Et M<sup>me</sup> Marie-Louise-Alexandrine DODA, épouse de M. Jean-Baptiste FALCONETTI, employé d'Administration avec lequel elle demeure à Monte Carlo, 5, avenue du Berceau ;

Ont vendu :

A M<sup>me</sup> Marie-Elisa-Joséphine-Thérèse-Désirée HAZARD, propriétaire, veuve de M. Auguste-Jean-Baptiste-Adolphe CREPIN, demeurant à Tolloy-lez-Cambrai (Nord) ;

Et à M<sup>me</sup> Antoinette-Marie-Joséphine CREPIN, épouse de M. Henri-Gabriel-Alfred VERDAVINE, demeurant à Lille (Nord) ;

Une maison d'habitation située à Monaco, section de Monte Carlo, quartier Saint-Michel, avenue du Berceau, n<sup>o</sup> 5, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages avec petite cour derrière, construite sur un terrain cadastré section D, numéros 150 p. et 152 p., confrontant : du nord-ouest, une maison contiguë portant le n<sup>o</sup> 7 sur l'avenue du Berceau, appartenant aux vendeurs ; du nord-est, un immeuble appartenant à M. Bonnamas, acquéreur Doda ; du sud-est, le passage Doda et immeuble Rigoni ; et du sud-ouest, l'avenue du Berceau.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent quatre-vingts mille francs, ci. 380.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le dit immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite du dit acte a été déposée, aujourd'hui même, au Greffe Général de Monaco.

Monaco, le 5 août 1924.

Pour extrait :  
(Signé :) A. SETTIMO.

#### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé entre les sieurs Louis LIBOIS et Jacques LANTERI, tous deux entrepreneurs de serrurerie, demeurant à Monaco, rue de la Colle, 5, en date du 1<sup>er</sup> juin 1923, enregistré, pour l'exploitation d'un commerce de serrurerie, est dissoute d'un commun accord à partir du 1<sup>er</sup> août 1924.

M. Jacques Lanteri ayant cédé tous ses droits à M. Louis Libois, ce dernier continue seul l'exploitation du dit fonds.

La dite Société a été publiée conformément à la loi. Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe Général pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition entre les mains de M. Louis Libois, dans un délai de dix jours à partir de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 5 août 1924.

Pour extrait :  
L. LIBOIS et C<sup>ie</sup>.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME  
**IMMOBILIÈRE DE MONACO**

Société Monégasque au Capital de 1.750.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au Siège social, le vingt et un février mil neuf cent vingt-quatre, dont un extrait, dûment certifié, est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital ci-après énoncé, le Conseil d'Administration de la Société l'Immobilière de Monaco, usant de la faculté à lui accordée par l'article 9 des Statuts, a décidé de porter le capital social au chiffre, prévu par le dit article, de *Cinq millions de francs*, par l'émission de six mille cinq cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, du même type que les premières, avec jouissance du premier janvier mil neuf cent vingt-quatre, au prix de cinq cent cinquante francs par action, c'est-à-dire avec une prime, par action, de cinquante francs.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-quatre, le Conseil d'Administration de la Société l'Immobilière de Monaco a déclaré que les six mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune représentant l'augmentation de *Trois millions deux cent cinquante mille francs*, décidée par le dit Conseil dans sa délibération sus relatée, avaient été entièrement souscrites par cent dix-huit souscripteurs et qu'il avait été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart des actions par lui souscrites, plus cinquante francs de prime par action, soit au total, un million cent trente-sept mille cinq cents francs versés dans les caisses de la Société.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté une liste dûment certifiée, contenant les noms, surnoms, professions et adresse des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle liste est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au Siège social, le trente avril mil neuf cent vingt-quatre, dont le procès-verbal ainsi que les pièces constatant sa convocation et sa constitution régulières ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par l'acte du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-quatre, les actionnaires anciens et nouveaux, de la dite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis ont, à l'unanimité :

1<sup>o</sup> Reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée précitée de la souscription de *Trois Millions deux cent cinquante mille francs* pour l'augmentation du Capital social et du versement du quart sur ce nouveau Capital souscrit ainsi que du versement de la prime de cinquante francs par action nouvelle souscrite, faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte sus relaté le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-quatre ;

2<sup>o</sup> Autorisé le Conseil d'Administration, sur sa simple décision, à augmenter le dit Capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de *Dix Millions de francs* dans les termes prévus à l'article 9 des Statuts ;

3<sup>o</sup> Apporté aux articles 8 et 9 des dits Statuts les modifications résultant des deux premières résolutions qui précèdent ;

4<sup>o</sup> Apporté aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe onze de l'article 39 des mêmes Statuts

diverses modifications les mettant en harmonie avec la loi nouvelle n<sup>o</sup> 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions ;

5<sup>o</sup> Enfin, donné au Président du Conseil d'Administration de la Société ou, à son défaut, à l'un des deux Vice-Présidents, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la dite Assemblée, ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

**Modifications aux Statuts**

Texte ancien.

ART. 8.

Le Capital social est fixé à Un million sept cent cinquante mille francs (1.750.000 fr.) divisé en trois mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune, dont trois cents actions d'apport et trois mille deux cents actions souscrites et payables en numéraire dans les conditions suivantes ;

Un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la souscription ;

Le surplus, suivant délibération du Conseil d'Administration publiée dans le *Journal de Monaco* et communiquée, par lettre recommandée, aux actionnaires quinze jours au moins avant la date des versements.

Les trois cents actions de cinq cents francs chacune seront remises à l'apporteur, entièrement libérées comme il est dit ci-dessus.

ART. 9.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts, et jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, le Capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté en une ou plusieurs fois, dans les termes prévus ci-après.

Au-dessus de cinq millions de francs le Capital de la présente Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.

Dans les deux cas, etc., etc.

ART. 39.

11<sup>o</sup> .....  
L'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du Capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois, au plus tôt, de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux principaux journaux de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être approuvée par S. A. S. le Prince, sur avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée au *Journal de Monaco* avec mention de l'approbation Souveraine.

Texte nouveau.

ART. 8.

Le Capital social est fixé à *Cinq millions de francs* (5.000.000 fr.) divisé en *dix mille actions* de cinq cents francs chacune dont trois cents actions d'apport et *neuf mille sept cents actions* souscrites et payables en numéraire dans les conditions suivantes :

Un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la souscription ;

Le surplus, suivant délibération du Conseil d'Administration publiée dans le *Journal de Monaco* et communiquée, par lettre recommandée, aux actionnaires quinze jours au moins avant la date des versements.

Les trois cents actions de cinq cents francs chacune seront remises à l'apporteur, entièrement libérées comme il est dit ci-dessus.

ART. 9.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts, et jusqu'à concurrence de *dix millions* de francs, le Capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration être augmenté en une ou plusieurs fois, dans les termes prévus ci-après.

Au-dessus de *dix millions* de francs, le Capital de la présente Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, etc., etc.

ART. 39.

11<sup>o</sup> .....  
L'Assemblée Générale extraordinaire doit *comprendre*, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires *réunissant* la moitié du Capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois, au plus tôt, de la première. Pendant cet intervalle il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être approuvée par le Gouvernement qui peut prendre l'avis du Conseil d'Etat.

Un arrêté du Ministre d'Etat déterminera les pièces qui doivent être déposées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat à l'appui de la demande d'approbation. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit être déposé, après approbation, avec reconnaissance d'écriture et de signatures aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent produire effet qu'après avoir été publiées au *Journal de Monaco* avec mention de leur approbation.

IV. — Les modifications votées par l'Assemblée Générale précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-sept juillet mil neuf cent vingt-quatre, rendu en conformité de la Loi n<sup>o</sup> 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, dont une ampliation, ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco*, contenant sa publication, ont été déposés aux minutes du notaire soussigné par l'acte précité du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-quatre.

V. — Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de Capital et du procès-verbal, y annexé, du vingt et un février mil neuf cent vingt-quatre, avec la liste, aussi y annexée, de souscription et de versement ; et une expédition de l'acte de dépôt du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-quatre et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du trente avril mil neuf cent vingt-quatre, ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n<sup>o</sup> 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 5 août 1924.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DU

**CRÉDIT FONCIER DE MONACO**

Société Monégasque au Capital de 2.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au Siège social, le dix-huit septembre mil neuf cent vingt-trois, dont un extrait, dûment certifié, est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de Capital ci-après énoncée, le Conseil d'Administration de la Société du *Crédit Foncier de Monaco*, usant de la faculté à lui accordée par l'article 7 des Statuts, a décidé de porter le Capital social au chiffre, prévu par le dit article, de *Cinq Millions de francs*, par l'émission de six mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, du même type que les précédentes, avec jouissance du premier janvier mil neuf cent vingt-quatre, au prix de cinq cent vingt-cinq francs par action, c'est-à-dire avec une prime, par action, de vingt-cinq francs.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq mars mil neuf cent vingt-quatre, le Conseil d'Administration de la dite Société du *Crédit Foncier de Monaco* a déclaré que les six mille actions de cinq cents francs chacune, représentant l'augmentation de Capital de *Trois Millions de francs* décidée par le dit Conseil dans sa délibération sus relatée, avaient été entièrement souscrites par deux cent cinquante-neuf souscripteurs et qu'il avait été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart des actions par lui souscrites plus vingt-cinq francs de prime par action, soit, au total, neuf cent mille francs versés dans les caisses de la Société.

A l'appui de cette déclaration, il a été représenté une liste, dûment certifiée, contenant les noms,

prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au Siège social, le vingt-sept mars mil neuf cent vingt-quatre, dont le procès-verbal ainsi que les pièces constatant sa convocation et sa constitution régulières ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du vingt quatre juillet mil neuf cent vingt-quatre, les actionnaires, anciens et nouveaux, de la dite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis, ont, à l'unanimité :

1<sup>o</sup> Reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée précitée de la souscription de *Trois Millions de francs* pour l'augmentation du Capital social et du versement du quart sur le nouveau capital souscrit ainsi que du versement de la prime de vingt-cinq francs par action nouvelle souscrite, faite, par le Conseil d'Administration, aux termes de l'acte sus relaté du vingt-cinq mars mil neuf cent vingt-quatre ;

2<sup>o</sup> Autorisé le Conseil d'Administration, sur sa simple décision, à augmenter le dit Capital social jusqu'à concurrence de *Dix Millions de francs*, en une ou plusieurs fois, dans les termes prévus à l'article 7 des Statuts ;

3<sup>o</sup> Apporté aux articles 6 et 7 des dits Statuts les modifications résultant des deux premières résolutions qui précèdent ;

4<sup>o</sup> Apporté aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe onze de l'article 37 des mêmes Statuts diverses modifications les mettant en harmonie avec la Loi nouvelle n<sup>o</sup> 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions ;

5<sup>o</sup> Enfin, donné au Président du Conseil d'Administration de la Société tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la dite Assemblée ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

#### Modifications aux Statuts

##### Texte ancien.

###### ART. 6.

Le Capital social est fixé à deux millions de francs, divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune. Les quatre mille actions sont souscrites et payables en numéraire dans les conditions suivantes :

Un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la souscription ;

Le surplus suivant délibération du Conseil d'Administration publiée dans le *Journal de Monaco* et communiquée, par lettre recommandée, aux actionnaires quinze jours au moins avant la date des versements.

###### ART. 7.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts et jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, le Capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté, en une ou plusieurs fois, dans les termes prévus ci-après.

Au-dessus de cinq millions de francs, le Capital de la présente Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, etc...

###### ART. 37.

11<sup>o</sup> L'Assemblée Générale extra-

##### Texte nouveau.

###### ART. 6.

Le Capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en dix mille actions de cinq cents francs chacune. Les dix mille actions sont souscrites et payables en numéraire dans les conditions suivantes :

Un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la souscription ;

Le surplus suivant délibération du Conseil d'Administration publiée dans le *Journal de Monaco* et communiquée, par lettre recommandée, aux actionnaires quinze jours au moins avant la date des versements.

###### ART. 7.

Le Capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté, en une ou plusieurs fois, à concurrence de dix millions de francs, dans les termes prévus ci-après.

Au-dessus de dix millions de francs, le Capital de la présente Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, etc...

###### ART. 37.

11<sup>o</sup> L'Assemblée Générale extra-

ordinaire doit réunir, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du Capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être approuvée par S. A. S. le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée au *Journal de Monaco* avec mention de l'approbation Souveraine.

ordinaire doit comprendre, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires réunissant la moitié du Capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être approuvée par le Gouvernement qui peut prendre l'avis du Conseil d'Etat.

Un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera les pièces qui doivent être déposées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat à l'appui de la demande d'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit être déposé, après approbation, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent produire effet qu'après avoir été publiées au *Journal de Monaco* avec mention de leur approbation.

IV. — Les modifications votées par l'Assemblée Générale précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-sept juillet mil neuf cent vingt-quatre, rendu en conformité de la Loi n<sup>o</sup> 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, dont une ampliation, ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco*, contenant sa publication, ont été déposés aux minutes du notaire soussigné par l'acte précité du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-quatre.

V. — Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de Capital et du procès-verbal, y annexé, du dix-huit septembre mil neuf cent vingt-trois, avec la liste, aussi y annexée, de souscription et de versements ; et une expédition de l'acte de dépôt du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-quatre et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-sept mars mil neuf cent vingt-quatre, ont été déposées, ce jour d'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n<sup>o</sup> 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 5 août 1924.

(Signé :) Alex. EYMIN.

#### Extrait d'Acte de Société en nom collectif

Par acte sous seings privés en date à Monaco du 24 juillet 1924, enregistré à Monaco, le 2 août 1924, f<sup>o</sup> 16 v<sup>o</sup>, c. 5, signé par le Receveur qui a perçu les droits, une Société en nom collectif a été formée entre :

1<sup>o</sup> M. Jean-Jacques MITTNER, pâtissier, demeurant à Monaco ;

2<sup>o</sup> M. Fernand DUSSAIX, pâtissier, demeurant à Beausoleil ;

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de fruits confits et conserves alimentaires.

La raison sociale et la signature sociale sont *Mittner et Dussaix*.

Les deux associés ont la signature sociale. Ils ont des pouvoirs égaux au point de vue de la gérance et de l'administration de la Société.

Le capital social est de cent cinquante mille francs savoir : une valeur de quatre-vingt-dix mille francs apportée par M. Mittner, et une valeur de soixante mille francs, apportée par M. Dussaix.

La Société est contractée pour une durée de quinze années, devant prendre cours le 15 mai 1924 et devant prendre fin le 15 mai 1939.

Fait à Monaco, le 3 août 1924.

Lu et approuvé : Lu et approuvé :  
(Signé :) DUSSAIX. (Signé :) MITTNER.

#### Vente de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Par acte sous seings privés, en date à Monaco, du 28 juillet 1924, enregistré, M. Pierre LAUVERGNE acquis le fonds de commerce de bar-restaurant et chambres meublées, connu sous le nom de *Restaurant Monte Carlo*, exploité à Monaco, 13, place d'Armes, par M. Antoine FRIGERIO.

Les créanciers sont priés de faire opposition dans les délais légaux entre les mains de l'acquéreur, 13, place d'Armes.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire Monaco, soussigné, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-quatre,

M. Dominique RATTI, commerçant, demeurant Monaco, 11, boulevard Charles III,

A vendu :

A M. Jean Dominique COHA, employé, demeurant Monaco, rue du Rocher, n<sup>o</sup> 1,

Le fonds de commerce d'épicerie-comestibles, qu'il exploitait à Monaco, 11, boulevard Charles III.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 5 août 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire Monaco, soussigné, le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-quatre,

M. Hyacinthe RIPA, commerçant, demeurant Monaco, rue de la Turbie, n<sup>o</sup> 12,

A acquis :

De la Société en nom collectif LAIDLI KACI et VIALE, ayant son siège à Monaco, rue Suffren-Reymond, n<sup>o</sup> 4,

Le fonds de commerce de buvette, bar, restaurant, dénommé *Bar Suisse*, que la dite Société exploitait à Monaco, rue Suffren-Reymond, n<sup>o</sup> 4.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu, à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 5 août 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Deuxième Insertion**

D'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 15 juillet 1924, enregistré,  
 Entre les soussignés :  
 1° M. Jean VAILLANT, industriel, et M<sup>me</sup> VAILLANT, née Jeanne GUILLOUD, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Paris, rue des Canettes, n° 7,  
 d'une part ;  
 2° M. Jean GUILLOUD, industriel, et M<sup>me</sup> GUILLOUD, née Suzanne GUILLOUD, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Monte Carlo, rue des Orchidées, villa Marie-Antoinette,  
 de seconde part ;  
 3° Et M<sup>me</sup> Elise GUILLOUD, demeurant à Monte Carlo, 31, boulevard des Moulins,  
 d'autre part ;  
 Il a été extrait ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

L'association formée entre les soussignés à la date du 1<sup>er</sup> avril 1922, sous la raison et la signature sociales *J. Vaillant et J. Guilloud*, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de biscuiterie, confiserie, pâtisserie, fabrique de pâtes fraîches, sis à Monte Carlo, 21, boulevard des Moulins, précédemment exploité par M. Scapini, est purement et simplement dissoute à dater rétroactivement du 15 mai 1924.

**ART. 3.**

M. J. Vaillant est chargé de la liquidation de l'association, avec les pouvoirs les plus étendus.  
 Tous frais et droits d'enregistrement seront à la charge de M. J. Vaillant.  
 En conséquence, les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Jean Guilloud et de M<sup>me</sup> Elise Guilloud, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains du liquidateur, à l'adresse du fonds vendu, dans les délais de la loi, à peine de forclusion.  
 Monte Carlo, le 5 août 1924.

**Deuxième Insertion**

D'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 15 juillet 1924, enregistré,  
 Entre les soussignés :  
 1° M. Jean VAILLANT, industriel, et M<sup>me</sup> VAILLANT, née Jeanne GUILLOUD, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Paris, rue des Canettes, n° 7,  
 d'une part ;  
 2° M. Jean GUILLOUD, industriel, et M<sup>me</sup> GUILLOUD, née Suzanne GUILLOUD, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Monte Carlo, rue des Orchidées, villa Marie-Antoinette,  
 de seconde part ;  
 3° Et M<sup>me</sup> Elise GUILLOUD, demeurant à Monte Carlo, 31, boulevard des Moulins,  
 d'autre part ;  
 Il a été extrait ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

L'association formée entre les soussignés à la date du 1<sup>er</sup> avril 1922, sous la raison et la signature sociales *J. Vaillant et J. Guilloud*, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de quatre appartements meublés et de deux non meublés à Monte Carlo, 21, boulevard des Moulins, est purement et simplement dissoute à dater rétroactivement du 15 mai 1924.

**ART. 3.**

M. J. Vaillant est chargé de la liquidation de l'association, avec les pouvoirs les plus étendus.  
 Tous droits et frais d'enregistrement sont à la charge de M. J. Vaillant.  
 En conséquence, les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Jean Guilloud et de M<sup>me</sup> Elise Guilloud, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains du liquidateur, à l'adresse du fonds vendu, dans les délais de la loi, à peine de forclusion.  
 Monte Carlo, le 5 août 1924.

*L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.*

Imprimerie de Monaco. — 1924.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**Extrait**

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 15 décembre 1923, enregistré ;  
 Entre la dame Rose DAPRELA, épouse du sieur Joseph Deverini, employée, demeurant à Monaco ;  
 Et le sieur Joseph DEVERINI, son mari, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco,  
 Admis au bénéfice de l'Assistance judiciaire, par décision du Bureau en date du 21 décembre 1922 ;  
 Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
 « Prononce le divorce entre les époux Deverini-Daprela, au profit du mari, et aux torts et griefs de la dame Daprela avec toutes ses conséquences légales. »  
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.  
 Monaco, le 2 août 1924.

*P. le Greffier en Chef,*  
 JEAN GRAS, c. g.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**Extrait**

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 27 mars 1924, enregistré ;  
 Entre la dame SCARPA Terzilia, épouse du sieur Ange-Marie Miagat, demeurant à Monaco ;  
 Et le sieur Ange-Marie MIAGAT, maçon, demeurant à Monte-Carlo ;  
 Il a été extrait littéralement ce qui suit ;  
 « Prononce le divorce entre les époux Miagat au profit de Miagat avec toutes ses conséquences légales. »  
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.  
 Monaco, le 2 août 1924.

*P. le Greffier en Chef,*  
 JEAN GRAS, c. g.

**Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco**

Société Anonyme au Capital de 1.140.000 fr.  
 Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco.

**AVIS**

Messieurs les Obligataires de la Société sont informés que le Coupon n° 18 des Obligations sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> septembre 1924, à raison de fr. 25.  
 Conformément à la quatrième résolution votée par l'Assemblée Générale ordinaire du 21 février 1924, les quarante-six Obligations sorties au sort, et portant les numéros 28, 31, 32, 36, 80, 86, 87, 139, 225, 274, 275, 306, 322, 328, 331, 360, 418, 420, 426, 507, 514, 540, 717, 734, 741, 749, 780, 796, 802, 815, 818, 829, 846, 854, 857, 860, 865, 867, 869, 870, 878, 880, 890, 911, 920, 972, seront remboursées au pair, soit fr. 500, le 1<sup>er</sup> septembre 1924.

*Le Conseil d'Administration.*

**Les Annales**

*Les Annales* commencent dans leur numéro de cette semaine la publication de documents inédits extrêmement curieux sur Tolstoï. Il s'agit du récit du drame de la mort du grand écrivain par sa fille qui le rejoignit dans sa fuite. La traduction de ce récit qui n'est pas encore connu même en Russie, est due à M. Halpérine-Kaminsky.

Dans ce même numéro on relève les signatures de Edmond Sée, Hugues Delorme, de Pawlowsky, Henry Bidou, Zamacois, Émile Henriot.

En vente partout : le numéro 75 centimes.

**Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**

**Services Automobiles P.-L.-M. dans le Vivarais et le Velay**

La Compagnie P.-L.-M. met en marche, du 1<sup>er</sup> juillet au 16 septembre, entre Montélimar et Vals-les-Bains par Villeneuve-de-Berg et Aubenas, un service automobile qui fonctionnera, chaque jour, avec l'horaire ci-après :

Vals-les-Bains, départ 7 h. 30 ; Montélimar, arrivée 9 heures. — Montélimar, départ, 11 h. 15 ; Vals-les-Bains, arrivée 12 h. 45.

Prix du billet simple : 16 francs.

Il sera en correspondance à Montélimar avec les trains de et pour Paris, Lyon, Marseille, Nîmes, Montpellier et Cette. Des billets directs avec enregistrement direct des bagages seront délivrés de Paris, Lyon-Perrache, Marseille-Saint-Charles, Nice, Nîmes, Montpellier, Cette à Vals-les-Bains ou vice-versa.

La Compagnie P.-L.-M. organise en outre dans la même région les services ci-après :

1° *Vals-les-Bains-Lac d'Issarlès*, les mardi, jeudi samedi et dimanche, du 1<sup>er</sup> juillet au 16 septembre ; tous les jours, sauf le vendredi, du 1<sup>er</sup> au 31 août.

Aller par Mézilhac et Le Gerbier de Jonc ; retour, les lundi, mardi, mercredi et samedi, par l'Auberge de Peyrebeille et Thueyts ; les jeudi et dimanche, par Saint-Cirgues-en-Montagne et Montpezat.

Vals-les-Bains, départ 8 heures ; Lac d'Issarlès, arrivée 12 heures. — Lac d'Issarlès, départ 14 h. 40 ; Vals-les-Bains, arrivée 19 heures.

Prix du circuit complet : 35 francs.

2° *Le Puy-Lac d'Issarlès*, les jeudi et dimanche, du 1<sup>er</sup> juillet au 14 septembre.

Aller par Laussonne et le Gerbier de Jonc ; retour par l'Auberge de Peyrebeille.

Le Puy, départ 8 h. 30 ; Lac d'Issarlès, arrivée 12 h. 15. — Lac d'Issarlès, départ 15 h. 30 ; Le Puy, arrivée 18 heures.

Prix du circuit complet : 37 francs.

La correspondance des deux services au Lac d'Issarlès permettra aux voyageurs de se rendre de Vals au Puy ou inversement.

Prix du billet aller et retour Vals-les-Bains-Le Puy ou vice-versa : 60 francs.

**Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**

**Route des Alpes et du Jura**

Aux Services Automobiles P.-L.-M. de la Route des Alpes et du Jura, qui fonctionnent, comme chaque année, du 1<sup>er</sup> Juillet au 15 Septembre, de Nice à Belfort par Barcelonnette, Briançon, Grenoble ou Saint-Jean-de-Maurienne, Chamonix, Evian, Genève, Le Pailly, Morez, Salins-du-Jura, Champagnole, Besançon, se rattachent de nombreux Services annexes dans le Briançonnais, le Vercors, le Trièves, le Massif de la Chartreuse, la Maurienne, la Tarentaise, la Vallée de la Valsérine et du Doubs.

Cette importante organisation, qui forme aujourd'hui un réseau automobile de 4.000 km., comporte, en 1924, les créations suivantes :

Circuit « Glandon-Galibier-Lautaret » ;

Service entre Grenoble et le Curtillard ;

Circuit du Jura (Lons-le-Saunier, Grottes de Baume, les Lacs de Bonlieu, Lons-le-Saunier).

En outre, le point de départ des Services d'excursions en Tarentaise a été reporté de Modane à Saint-Jean-de-Maurienne, en liaison avec les services de la Route des Alpes.

Des billets combinés individuels, à itinéraire facultatif, sans solution de continuité et comportant à la fois des parcours en chemin de fer et des trajets en automobile, sont délivrés, avec une réduction de 5% pour le voyage en auto-car, au départ de toutes les gares du Réseau P.-L.-M.

Ces billets sont valables jusqu'au 15 Septembre 1924 et permettent de s'arrêter dans toutes les gares intermédiaires du parcours en chemin de fer et à chaque tête d'étape des parcours à effectuer en auto-car.

# SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

## Groupe des Agences de Nice :

- NICE, 45, boulevard Dubouchage.
- MONTE CARLO (Park-Palace).
- MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.
- MENTON, 1, rue de Verdun.

Correspondants dans toutes les villes de France et principales villes de l'Etranger.

**Opérations de la Société :** Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

## LE PANORAMA

(8<sup>e</sup> Année)

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

Une réduction de 10 % est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs, qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et sur 20 pages grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

- Prix du numéro..... 1 franc.
- Abonnement d'essai (6 mois)..... 5 francs.
- Prix spécial de l'abonnement pour nos lecteurs et abonnés..... 9 francs.

Un numéro spécimen est envoyé à toute personne qui en fait la demande.

Correspondants demandés dans toutes les villes de France 286, boulevard Saint-Germain, Paris.

Abonnez-vous pour profiter de primes nombreuses offertes **gratuitement** par le "PANORAMA".

A tout abonné qui lui procure UN abonnement, le "PANORAMA" envoie **gratuitement et franco de port**, un ouvrage appartenant à la superbe collection récemment créée par l'éditeur Fayard. Chaque volume de cette collection est tiré sur papier de luxe avec gravures sur bois.

## ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

**L'Abeille**

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

**La Foncière**

LA C<sup>ie</sup> LYONNAISE D'ASSURANCES MARITIMES RÉUNIES.

Comp<sup>te</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

**La Préservatrice**

C<sup>ie</sup> Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 6, avenue de la Gare, Monaco  
et  
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

L'ARGUS DE LA PRESSE\* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

\* 37, rue Bergère, Paris (IX<sup>e</sup>).

# MONTE CARLO SAISON DE BAINS DE MER

## PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

CONCERTS • DANCING • ATTRACTIONS DIVERSES

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE DESSERT L'ETABLISSEMENT et part toutes les demi-heures de la place du Casino

## APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

### Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL Distribution d'Eau chaude.

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Monaco

Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)

Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Païement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

## LA FRANCE

INCENDIE — CHOMAGE — VIE

Capitaux et Fonds de Garantie { Incendie..... 92 Millions  
Vie..... 103 Millions

Compagnie Fondée en 1837

## LA CONCORDE

TOUS ACCIDENTS & CONTRE LE VOL

Capital Social..... 6 Millions 800.000 Frs.

Fonds de Garantie... 13 Millions.

Compagnies contrôlées par l'Etat Français, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco.

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

Villa Marie-Pauline, 1, avenue Crovetto, boulevard de l'Ouest, MONACO (Téléphone 5-54).

# Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 250 millions de francs entièrement versés.

## AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III  
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I<sup>er</sup>  
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

## « PUBLICITÉ MONDIALE »

Jean CHARMY

1, Avenue Saint-Laurent, MONTE CARLO

TÉLÉPHONE 6.44

EXPERT DE PROPAGANDE COMMERCIALE pour la Publicité Générale des Firmes Industrielles, Commerciales, Grands Hôtels et Marques Nouvelles (Renseignements gratuits).

TOUS JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

AFFICHAGE

FRANCE ET PRINCIPAUTÉ

PUBLICITÉ des Bureaux des P. T. T. PANNEAUX sur Routes, etc.

IMPRESSIONS ARTISTIQUES :

Affiches, Cartes postales, Dépliants, etc.

## ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

## G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE 33, boul. du Nord MONTE CARLO Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.

Exploit de M<sup>r</sup> Soccac, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M<sup>r</sup> Soccac, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589 et 32428.

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Exploit de M<sup>r</sup> Soccac, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 33347.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.